



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° C2420775		CO	
Décision attaquée : 10 septembre 2024 de la cour d'appel de Toulouse			

la société Praxis services C/ la société Cedecso	
rapporteur : Pascale Tréfigny	RAPPORT

Avec proposition de rejet non spécialement

motivé du pourvoi incident

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	qualification du contrat d'adhésion au sens des articles 1110 et 1171 du code civil

Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	visant le pourvoi incident
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ formation restreinte ☐ formation de section ☒ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par contrat du 10 décembre 2018 , avec prise d'effet au 7 janvier 2019, la société Cedecso a confié à la société Praxis services (la société Praxis) des prestations de nettoyage au sein de ses locaux, pour une durée de cinq ans, moyennant le paiement d'une certaine somme mensuelle .

Après s'être plaint de mauvaises exécutions de ses prestations par la société Praxis, par courrier en date du 22 juillet 2020, la société Cedecso lui a notifié la résiliation de leur contrat à effet immédiat.

Contestant la légalité de cette résolution, la société Praxis a assigné la société Cedecso le 4 décembre 2020 afin notamment de voir prononcer le caractère fautif de la résolution du contrat, d'appliquer la clause pénale contractuelle et de la condamner au paiement de dommages et intérêts.

Par **jugement du 24 juin 2022** , le tribunal judiciaire de Toulouse a, notamment :

- constaté la rupture unilatérale du contrat entre la société Praxis et la société Cedecso, à l'initiative de cette dernière ;
- rejeté la demande de dommages et intérêts de la société Praxi ;
- rejeté sa demande au titre de la clause pénale contractuelle.

Par **arrêt du 10 septembre 2024** , la cour d'appel de Toulouse a, entre autres dispositions :

- infirmé le jugement du 24 juin 2022,

Et, statuant à nouveau et y ajoutant, a :

- jugé que la résiliation unilatérale du contrat par la société Cedecso est fautive ;
- déclaré non écrite la clause « Suspension, résiliation » du contrat ;
- rejeté les demandes de dommages et intérêts.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société Nexis formé le 17 octobre 2024** ; la **société Cedecso** a formé un **pourvoi incident**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° C2420775 Du 17 octobre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 9 janvier 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros). Signifié le même jour ☐ Signification à une partie non constituée
Mémoire en défense et pourvoi incident éventuel	- Mémoire en défense et pourvoi incident de la société Cedecso : déposé et signifié le 10 mars 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).
Mémoire en défense au pourvoi incident	- Déposé et signifié le 24 avril 2025

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Le pourvoi principal se compose d'un moyen unique, articulé en trois branches, et s'intéresse à la qualification du contrat d'adhésion, introduit par l'ordonnance du 10 février 2016, ses conséquences et la question de la réparation d'une résiliation unilatérale d'un contrat à durée déterminée, jugée fautive tandis que le pourvoi incident soutient que la cour

d'appel ne pouvait pas, pour cela, se fonder sur les seules preuves établies contradictoirement, comme le prévoyait le contrat.

Il est proposé de rejeter le pourvoi incident par une décision non spécialement motivée.

2.1 - MOYEN UNIQUE DU POURVOI PRINCIPAL

La société Praxis fait grief à l'arrêt de déclarer non écrite la clause « suspension, résiliation » du contrat et de rejeter ses demandes en paiement d'une certaine somme à titre de dommages et intérêts d'une part et d'autre part au titre de la clause pénale contractuelle, alors :

« 1°/ que le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties ; qu'en affirmant péremptoirement, pour juger non écrite la clause "suspension, résiliation" du contrat et rejeter les demandes indemnitaires de la société Praxis, qu'il comporte un ensemble non négligeable de clauses non négociables et qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, sans caractériser en quoi les conditions générales figurant dans le contrat litigieux, qui comprennent la clause réputée non écrite, ne pouvaient pas être négociées entre les parties, la cour d'appel **a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1110 du code civil, ensemble l'article 1171 de ce code** ;

2°/ que le juge ne peut dénaturer les conclusions d'appel d'une partie ; que dans ses conclusions d'appel, la société Praxis faisait valoir que " la clause serait réputée non-écrite, que le sujet du préjudice subi du fait de la résiliation abusive du contrat demeure ", " que la cour reste juge de l'appréciation de l'indemnité due, les dispositions contractuelles ayant, avant tout, un caractère indicatif " et faisait ensuite valoir, sans aucune référence à la clause litigieuse, que " le contrat étant un contrat à durée déterminée, la société Praxis a proposé des tarifs préférentiels en contrepartie de la garantie d'une exécution du contrat sur 5 ans. Elle pouvait légitimement s'attendre à recevoir le paiement du prix de ses prestations sur cette durée. En conséquence, le préjudice de la société Praxis est équivalent au montant des sommes qu'elle aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Précisément, la société Praxis subit un dommage équivalent à la somme de 2 845 € sur 38 mois soit : 108.110 € " ; qu'en déboutant toutefois la société Praxis de sa demande en paiement de la somme de 108 110 € au motif qu'elle aurait été sollicitée en exécution de la clause réputée non écrite, **la cour d'appel a dénaturé ses conclusions d'appel et violé l'article 4 du code de procédure civile** ;

3°/ que lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme ; que la résiliation fautive par une partie d'un contrat à durée déterminée cause nécessairement à son cocontractant un préjudice qu'elle doit réparer ; qu'en l'espèce, en rejetant la demande de dommages-intérêts de la société Praxis au motif erroné qu'elle aurait été sollicitée en exécution d'une clause réputée non écrite, sans rechercher comme il lui était demandé si la résiliation, qu'elle a jugé fautive, du contrat à durée déterminée par la société Cedesco n'avait pas causé un préjudice à la société Praxis, en la privant du prix des prestations qu'elle aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat, la cour d'appel **a privé sa décision de base légale au regard des articles 1212 et 1231-1 du code civil** . »

2.2 - MOYEN UNIQUE DU POURVOI INCIDENT

Dans l'hypothèse où le pourvoi principal donnerait lieu à une cassation, notre chambre devra statuer sur ce pourvoi incident éventuel de la société Cedecso qui fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de juger que la résiliation unilatérale du contrat par elle est fautive, alors « *que la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ; que la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice ; que la faculté de résolution conférée par la clause résolutoire ne prive pas les parties du droit de demander la résolution de la convention pour inexécution de ses engagements par l'autre partie ; qu'en jugeant que la résiliation unilatérale du contrat par la société Cedecso était fautive aux motifs que les manquements contractuels de la société Praxis services qui sont établis de façon contradictoire ne sont pas d'une gravité ou d'une fréquence suffisantes pour justifier la résolution du contrat au titre de la clause résolutoire stipulée dans le contrat de nettoyage du 10 décembre 2018 qui liait les parties, sans rechercher si, indépendamment de la clause résolutoire qui subordonnait la résolution du contrat au caractère contradictoire de l'établissement des manquements, l'ensemble des manquements commis par la société Praxis services dans l'exécution des prestations de nettoyage, y compris ceux établis non contradictoirement, étaient suffisamment graves pour justifier la résolution du contrat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1224 et 1227 du code civil .* »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Le pourvoi principal pose la question suivante : comment faut-il apprécier l'exigence d'absence de négociations qui permet de qualifier un contrat de contrat d'adhésion autorisant, le cas échéant, de juger qu'une clause créant un déséquilibre significatif est réputée non écrite ?

4 - Proposition de rejet non spécialement motivé

Le pourvoi incident n'étant qu'éventuel, il ne sera examiné qu'en cas de cassation du pourvoi principal.

En cas de cassation sur le pourvoi principal, en application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y aurait pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi incident qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

MOYEN INCIDENT ÉVENTUEL : le moyen n'est pas fondé.

L'article 1224 du code civil, dans sa version issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

Comme l'a constaté la cour d'appel, la clause résolutoire permettait en l'espèce de demander la résolution du contrat « en cas d'inexécution ou de manquements grave et/ou répétés par Praxis à l'une quelconque de ses obligations » (arrêt, p. 7, 1.2), reprenant ainsi la condition de gravité exigée par la loi pour la résolution judiciaire ou la résolution unilatérale par notification.

La cour d'appel a ensuite constaté qu'il ressortait des documents « contrôle qualité » établis entre le 2 avril 2019 et le 18 juin 2020, signés par des représentants des deux

parties que les prestations étaient globalement notées satisfaisantes, les remarques concernant le plus souvent les finitions et que, de façon non contradictoire, ce sont surtout des éléments secondaires qui ne présentent toutefois pas une gravité de nature à justifier la résiliation unilatérale du contrat de prestation de nettoyage (arrêt, p. 7, 1.3). L'arrêt poursuit en analysant l'ensemble des pièces du dossier, en ce compris des photographies ou échanges non contradictoires en expliquant en quoi ces éléments ne semblent pas probants (p. 7, milieu à p. 8, dernier §), par exemple, « manquements qui ne sont pas constatés aux premières heures de la journée » de sorte qu'il n'est pas avéré que ce soit du fait de la société Praxis (p. 7, avant dernier §) ; « l'horaire des photographies est inconnu » (p. 8, 1er §), « il n'est pas démontré que les disparitions de desserts et d'une maquette d'avion soit imputables à la société Praxis » (p. 8, § 3).

Même si elle en conclut que les manquements contractuels établis de façon contradictoire ne sont pas d'une gravité ou d'une fréquence suffisante pour justifier la « résolution » du contrat au titre de la clause résolutoire, laquelle est donc fautive, elle s'est expliquée sur la portée des éléments non contradictoires produits et a fait ressortir que les manquements allégués n'étaient pas suffisamment graves pour justifier la résolution pour inexécution du contrat, justifiant ainsi légalement sa décision.

Le pourvoi incident manque donc en fait car la cour d'appel a effectué la recherche prétendument omise.

En toute hypothèse, sous le couvert d'un grief infondé de manque de base légale, le pourvoi incident ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la portée des pièces produites.

Le pourvoi incident n'est par conséquent manifestement pas fondé.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - PREMIÈRE BRANCHE DU MOYEN PRINCIPAL

L'article 1110 du code civil, introduit par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, dans sa version issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, définit le contrat d'adhésion comme celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

L'article 1171 du code civil, introduit et issu des textes précités, dispose :

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ».

La Cour retient, à propos de l'article 1171 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 20 avril 2018 ratifiant ladite ordonnance, que l'intention du législateur était que cet article, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du code de commerce et L. 212-1 du code de la consommation ([Com., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.782](#)), ce qui implique que la jurisprudence relatives à ces dispositions antérieures peut être utile.

Dans les contrats conclus entre professionnels, on rappellera qu'en application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans sa version issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dont les dispositions ont été en partie reprises à l'article L. 442-1, peuvent être annulées les clauses d'un contrat par lesquelles un professionnel soumet ou tente de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties

Pour l'application de l'article L. 442-6-1, 2°, du code précité, qui ne sanctionne les clauses créant un déséquilibre significatif qu'en cas de « soumission » par l'une des parties, il faut rechercher dans les circonstances et les échanges produits, si les parties ont pu mener des négociations effectives, la seule circonstance que les clauses litigieuses aient été pré-rédigées ne suffisant pas à exclure la possibilité d'une telle négociation ([Com. 20 novembre 2019, pourvoi n° 18-12.823](#) , dans une affaire appliquant l'article L 442-6, I, devenu L 442-1, I, du code de commerce ; v. aussi, [Com. 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-22.807](#) ; [Com., 27 mai 2015, pourvoi n° 14-11.387](#) , Bull. 2015, IV, n° 87 : « *Mais attendu qu'ayant constaté que les clauses litigieuses étaient insérées dans tous les contrats signés par les fournisseurs, lesquels ne disposaient pas du pouvoir réel de les négocier, et relevé que les fournisseurs, dont seuls 3 % étaient des grands groupes, ne pouvaient pas prendre le risque d'être déréférencés par le GALEC qui détenait, en 2009, 16,9 % des parts du marché de la distribution, la cour d'appel, qui n'a pas procédé par affirmation générale, a pu en déduire que les fournisseurs avaient été soumis aux exigences du GALEC, caractérisant ainsi l'existence d'une soumission au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé* »).

Pour l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, la jurisprudence de la chambre met l'accent sur une nécessaire analyse du contexte du contrat et de son économie : « *Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article L. 442-6, I, 2, du code de commerce invite à apprécier le contexte dans lequel le contrat est conclu et son économie, et avoir examiné les relations commerciales régies par la convention litigieuse, l'arrêt relève que la modification de l'article 14 de cette dernière est toujours refusée et constate que la société Eurauchan ne démontre pas qu'à l'issue de la négociation dont elle fait état, la modification des autres clauses ait néanmoins permis de rééquilibrer le contrat ; qu'en cet état, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée en considération des seules clauses litigieuses, a, sans inverser la charge de la preuve, ni méconnaître les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, satisfait aux exigences de l'article L. 442-6, I, 2, du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé* » [Com., 8 mars 2015, pourvoi n° 13-27.525](#) , Bull. 2015, IV, n° 42 ; [Com., 3 mars 2015, pourvoi n° 14-10.907](#) ; [Com., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.782](#) , précit.).

Cela relève du pouvoir souverain des juges du fond qui doivent motiver leurs décisions au regard des circonstances produites.

L'interprétation de l'article 1171 du code civil par la doctrine peut nous permettre de mieux appréhender les conditions requises pour retenir la qualification du contrat d'adhésion ¹ pour lequel, d'après les recherches de la rapporteure, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la manière d'apprécier l'absence de négociations.

Recueil Dalloz 2018 p.900, La loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 - Une réforme de la réforme M. Mekki :

« **31. Contrat d'adhésion et clauses abusives** . La modification la plus débattue par les parlementaires et par la doctrine est la définition du contrat d'adhésion(57) et la détermination corrélative du domaine de la lutte contre les clauses abusives(58). L'article 1110, dans sa version initiale, définissait le contrat d'adhésion comme celui « celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties ». On sait combien les auteurs se sont partagés sur les contours de cette disposition, spécialement sur le sens des « conditions générales » et la portée d'une telle catégorie(59). Alors que

certaines défendaient une conception restrictive en limitant cette disposition aux contrats de masse contenant des conditions générales pré-rédigées et standardisées insusceptibles d'être négociées, d'autres adoptaient une conception élargie incluant les contrats de « dépendance »(60). Quant aux parlementaires, après avoir tenté de définir les conditions générales en s'inspirant davantage du droit allemand, ils ont finalement décidé de revenir à une définition plus intelligible reposant principalement sur le critère de négociabilité.

Le nouvel article 1110, alinéa 1er, du code civil définit ainsi le contrat de gré à gré comme « celui dont les stipulations sont négociables entre les parties ». L'alinéa 2 définit le contrat d'adhésion comme celui qui comporte « un ensemble de clauses non négociables déterminées à l'avance par l'une des parties ». Cette définition a le mérite de mettre en cohérence l'alinéa 1er et l'alinéa 2.

Le critère déterminant n'est donc pas la négociation effective mais la négociabilité. Le choix a été fait de ne plus évoquer les conditions générales mais un ensemble de clauses. Ces clarifications sont les bienvenues . Exit le risque de voir qualifiés de contrat d'adhésion des contrats dans lesquels seules quelques clauses sont non négociables. Exit également le risque d'une catégorie « fourre-tout »(61) qui n'entre ni dans la catégorie du contrat de gré à gré ni dans celle de contrat d'adhésion, sans régime juridique précis et au sein de laquelle aurait été intégrée la catégorie des contrats de « dépendance ». Peut-être aurait-on pu, comme le soulignent MM. G. Chantepie et M. Latina (62), s'inspirer du droit québécois, qui précise, à l'alinéa 2 de l'article 1279 du code civil, que « tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré » ; mais cela peut être sous-entendu au sein de notre propre code . Désormais, il paraît clair que la nouvelle définition ne peut plus être limitée aux seuls contrats de masse(63).

Ces définitions ne vont certainement pas clore le débat. La négociabilité, nerf de la guerre, doit-elle être établie par celui qui prétend qu'il s'agit d'un contrat de gré à gré ou exigera-t-on de celui qui invoque le contrat d'adhésion qu'il prouve que le contrat n'était pas négociable ? Dans ce dernier cas, la preuve d'un fait négatif n'est pas chose aisée. La faveur pour le contrat d'adhésion devrait inviter le juge à faire peser cette charge de la preuve et le risque qui l'accompagne sur celui qui prétend que le contrat était négociable. Mais alors, par quels moyens prouver une telle négociabilité ? Une clause précisant que le contrat était totalement négociable ne suffira pas, si on veut bien s'inspirer du contentieux allemand. Quel faisceau d'indices pourrait emporter la conviction du juge ? Le juge ne sera-t-il pas tenté de conclure à l'absence de négociabilité en se focalisant sur un critère personnel et subjectif : l'inégalité entre les parties (intellectuelle, économique, sociale...) ? Le juge encore, en présence d'un ensemble de clauses excessives, n'aura-t-il pas tendance à en induire une négociabilité de façade ? Il ne s'agit pas de polémiquer ou de créer un contentieux inutile, mais d'attirer l'attention sur les stratégies judiciaires qui ne tarderont pas à se mettre en place.

La question se pose encore de savoir quel est le champ d'application précis de ce contrat d'adhésion. La définition permet sans aucun doute d'aller au-delà des seuls contrats de masse. Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale en deuxième lecture est clairement en ce sens : le retrait de l'assertion « à une multitude de contrats ou de personnes (...) se justifie par le fait qu'il aurait eu pour conséquence de limiter les contrats d'adhésion aux seuls contrats de masse. La restriction était alors trop sévère »(64). On peut donc envisager d'y inclure les contrats de dépendance, tels que les contrats de distribution intégrée, de concession ou de franchisage. En revanche, les parlementaires paraissent très clairs au début des débats(65). Les statuts, les règlements intérieurs ou pactes d'actionnaires ne sont pas concernés. Mais faisons-nous l'avocat du diable. La définition ayant évolué lors des débats, peut-on encore être aussi catégorique à la lecture de la version finale de la définition ? En outre, le vocable « conditions générales » ayant disparu, celui d'un « ensemble de clauses » n'est plus aussi incompatible avec « l'adhésion » à un pacte d'actionnaires ou « l'adhésion » à des statuts. Les premières décisions donneront le « la ».

La contrepartie d'une définition « ouverte » du contrat d'adhésion réside cependant dans une restriction du domaine de l'article 1171 nouveau du code civil aux seules clauses non négociables. Apparemment les clauses négociées ou négociables ne pourront plus être qualifiées de clauses abusives. Ce compromis politique n'est pas opportun. Si une clause est abusive, car elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, pourquoi la préserver au motif qu'elle a été négociée ou aurait pu l'être ? Le déséquilibre significatif entre les droits et obligations exige que toute clause, dans un contrat d'adhésion où un ensemble de clauses est non négociable, puisse être contrôlée par le juge. Enfin, à quoi sert désormais la référence au contrat d'adhésion ? Pourquoi ne pas condamner toute clause non négociable quel que soit le type de contrats ? À titre de consolation, il est certain que le juge continuera à apprécier l'économie

d'ensemble du contrat, en y intégrant toutes les clauses sans distinction, lorsqu'il appréciera le caractère abusif d'une clause non négociable . »

Recueil Dalloz 2018, p.912, Quelques mots sur la réforme du droit des contrats, D. Mazeaud , débutant en observant : « À peine la réforme du droit des contrats, de la preuve et du régime des obligations, issue de l'ordonnance du 10 février 2016, digérée, le législateur a donc remis l'ouvrage sur le métier et voté, le 11 avril dernier, une loi de ratification. Certes, ce nouveau texte ne bouleverse par le précédent. Sur un plan quantitatif, les modifications ne sont pas légions », avant de s'intéresser lui aussi à la charge de la preuve de l'absence de négociation : « **IV, Du mieux** , 16, relevant que l'une des difficultés sera de déterminer lequel des contractants devra rapporter la charge de la preuve de la non-négociabilité. Cet auteur remarque qu'il serait opportun que lorsque le contractant de l'adhérent prétend qu'un ensemble de clauses était négociable, la preuve repose sur lui. D'ailleurs, il relève qu'à l'article 33 de la proposition de la directive du Parlement et du Conseil relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008, il était prévu que : « si le professionnel prétend qu'une clause contractuelle a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe » mais le législateur français ne s'en est pas inspiré, ce qui renforçait pourtant la protection de l'adhérent ».

Recueil Dalloz 2016, p.1771, Les critères du contrat d'adhésion, Article 1110 nouveau du code civil, T. Revet , s'intéressant aux critères du contrat d'adhésion qui consistent dans la double considération de la rédaction unilatérale, préalable et de l'absence de négociation.

Pour cet auteur, ce qui importe (et qui permet de distinguer les contrats de gré à gré des contrats d'adhésion), c'est de rechercher s'il y a pu ou non avoir négociation par les parties (v. p. 4, article T. Revet précit., p. 3 et 4). Il faut par conséquent se poser la question de savoir si la négociation était possible.

Sur le rappel de l'exigence, pour celui qui se prévaut de l'acceptation des conditions générales par l'autre contractant de démontrer de l'avoir placé en situation d'en avoir connaissance avant la date de conclusion du contrat (1^{re} [Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-12.061](#) ; 2^e [Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-21.530](#)). L'ordonnance de 2016 a codifié et complété ces solutions à l'article 1119 du code civil qui dispose : « Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières ».

Et, sur la preuve de l'absence de négociation (v. art. précit., T. Revet, p. 5 et § 1, p. 6) : « La caractérisation d'un contrat d'adhésion supposera donc, à mon sens, de démontrer que son contenu n'aura pas pu être négocié par celle des parties qui n'en aura pas proposé les conditions générales, parce que cette discussion aura été factuellement empêchée par l'autre, fût-ce par l'exploitation des circonstances : il ne suffira pas de prouver qu'aucune discussion n'aura eu lieu, preuve au demeurant fort délicate, il faudra démontrer que cette discussion aura été rendue matériellement impossible par le contractant qui aura présenté les conditions générales (Comp. M. Mekki, J.-M. Darrois et J.-M. Gauvain, Se conformer au nouveau droit des contrats, Regards croisés sur les clauses potentiellement excessives, JCP E 2016. 1373, pour lesquels « quand bien même la liberté de discussion existerait, le contrat serait qualifié d'adhésion si, dans les faits, aucune négociation n'était intervenue ») ; en conséquence, l'autre partie n'aura eu pour seule marge de manoeuvre factuelle que d'accepter ou de refuser en bloc ces mêmes conditions. Il s'imposera de caractériser les données et les circonstances ayant permis une présomption de soustraction à la négociation des conditions générales par le contractant qui les propose.

Le recours à des contrats-types, notamment pour des raisons tenant à l'appartenance à un milieu ou à une organisation professionnels qui promeut son utilisation, ne pourra également, à mon sens, que faire

présumer la soustraction des conditions générales à la négociation (Rappr. M. Mekki, préc.), car il est dans la logique de cette source d'*instrumentum* de ne pas se prêter à une réécriture, serait-elle limitée.

La preuve de la soustraction factuelle des conditions générales à la négociation pourra aussi résulter du contexte économique ayant présidé à la conclusion d'un contrat. Par exemple, la preuve que l'ensemble des franchisés sont soumis à un même régime contractuel, au moins pour ce qui concerne son organisation et son articulation générale, car il en va de l'existence, en tout cas de l'unité, d'un réseau de franchise, pourra faire démonstration que le candidat franchisé n'aura eu d'autre choix que d'accepter ou de refuser en bloc les conditions générales qui lui auront été proposées par le franchiseur (Rappr. G. Chantepie et M. Latina, *La réforme du droit des obligations, Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du code civil*, Dalloz, 2016, n° 148). On peut étendre le raisonnement à toutes les situations dans lesquelles un contractant aura entendu soumettre à la même loi contractuelle le même type d'opération conclue avec un nombre indéterminé de personnes . (...) » .

Cet auteur poursuit en indiquant que l'autre critère du contrat d'adhésion consiste dans la détermination préalable des conditions générales par l'une des parties (art. précit., p. 7, III, en précisant « *La détermination unilatérale et préalable des conditions générales d'un contrat serait donc l'un des signes, et non le moindre, que le contractant qui a ensuite présenté ces conditions générales à l'autre n'entendait pas qu'elles fussent discutées par ce dernier ; la détermination unilatérale et préalable n'ouvre à l'autre partie au contrat projeté que la seule possibilité de les accepter ou de les refuser en bloc.*

Ce critère a donc partie étroitement liée avec celui de la soustraction à la négociation, ce qui est compréhensible car, ainsi qu'il a été relevé (V. supra, n° 10), ce dernier critère est central dans la caractérisation du contrat d'adhésion : la détermination unilatérale et préalable des conditions générales d'un contrat constitue un premier indice de l'impossibilité de négociation du contenu du contrat, impossibilité que l'une des parties a créée, fût-ce en exploitant les circonstances, et qui confère au contenu ou à l'essentiel du contenu du contrat d'adhésion une origine unilatérale suspecte, puisque voulue par l'un des contractants, à l'exclusion de l'autre », avant de proposer une définition : « *Le contrat d'adhésion peut donc être défini comme le contrat dont la totalité ou la plupart des stipulations ont émané de l'une des parties, qui a fait en sorte que l'autre ne puisse les discuter avant de les accepter* ».

Les professeurs O. Deshayes, Th. Genicon, et Y.-M. Laithier précisent, dans leur ouvrage *Réforme du droit des contrats, du régime générale et de la preuve des obligations - Commentaire article par article* , LexisNexis, s'agissant de l'exigence de clauses « *non négociables* », que : « *L'exigence a été reformulée ("soustraites à la négociation") sans incidence au fond. Comme cela ressort explicitement de la lecture combinée des deux alinéas de l'article 1110, "l'absence de négociabilité" constitue "le critère essentiel de la définition du contrat d'adhésion. Par conséquent (...), l'absence de négociation effective n'est en aucune façon le critère du contrat d'adhésion : un contrat qui n'a pas été négocié ne peut être un contrat d'adhésion qu'à la condition de comporter un ensemble de clauses "non négociables" lors de la conclusion (...)* ».

Ils exposent également que l'exigence que les clauses soient « *déterminées à l'avance* » n'est pas une condition suffisante : « *les clauses non négociables formant un ensemble doivent avoir été "déterminées à l'avance". Cette condition, dont la formulation n'a pas été modifiée par la loi de ratification, n'est pas la plus caractéristique du contrat d'adhésion. D'ailleurs, il n'est pas rare qu'une personne propose un texte déjà rédigé que son cocontractant accepte en bloc non parce qu'il n'était pas négociable mais "parce qu'il lui convenait"* . Il est fréquent notamment que, même dans les contrats d'affaires conclus entre parties ayant une force égale de négociation, on ait recours aux "conditions générales" de l'une ou de l'autre, voire que chacune adresse à l'autre ses conditions générales sans discuter (...). A chaque fois, la prédétermination des clauses ne fera pas basculer le contrat dans la catégorie des contrats d'adhésion car il apparaîtra que l'"ensemble des clauses" était négociable . En réalité, le critère de la prédétermination avait surtout un sens dans l'ancienne rédaction de l'article 1110, alinéa 2, telle qu'elle était issue de l'ordonnance. Car le texte visait, on s'en souvient, "les conditions générales (...) déterminées à l'avance par l'une des parties", ce qui était en effet une évocation exacte de ce que sont les conditions générales (un document général, impersonnel et prêt à l'emploi). Mais le législateur ayant choisi à présent de ne plus se référer à ces conditions, au motif qu'il s'agit d'un critère trop formel et tenant à l'écart les contrats non standardisés, le critère de la prédétermination peine à trouver sa place dès lors qu'il se rapporte à présent à un "ensemble

de clauses non négociables" - si, du moins, on entend sainement ce dernier concept. Au point où l'on vient à se demander si la prédétermination ne serait pas simplement l'indice le plus courant de la non-négociabilité du contrat (la détermination est très évocatrice de l'unilatéralisme) » .

Dans le même sens, les professeurs G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations - Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2^e édition, font valoir que : « c'est un double critère qui est posé, les clauses devant avoir été déterminées à l'avance et être non négociables. Se dévoile la nature même du contrat d'adhésion, processus de formation du contrat marqué par l'unilatéralisme. Unilatéralisme, d'une part, dans la détermination préalable du contenu d'une partie du contrat, que l'un des contractants en soit le rédacteur effectif ou qu'il en ait repris la substance dans un modèle écrit par un tiers. Le fait de déterminer à l'avance, formule reprise de la rédaction initiale de l'ordonnance, renvoie au contenu même du contrat, non à son mode de rédaction. Le contrat d'adhésion s'oppose ainsi au contrat de gré à gré, dans lequel la détermination du contenu du contrat est l'oeuvre commune des parties. Unilatéralisme, d'autre part, dans le caractère non négociable des clauses. Qu'un ensemble de clauses soit déterminé à l'avance par l'une des parties n'emporte la qualification de contrat d'adhésion que si elles ne pouvaient faire effectivement l'objet d'une négociation. La rédaction initiale de l'ordonnance visait le fait qu'elles aient été "soustraites à la négociation". Moins imagée, la nouvelle rédaction ne change pas le sens du texte, la soustraction des clauses au libre jeu des négociations impliquant le pouvoir de l'une des parties d'éviter qu'elles puissent être modifiées . Par comparaison, lorsque l'article L. 441-6 du Code de commerce vise les conditions générales du fournisseur, c'est pour les ériger en "socle unique de la négociation". Bien que déterminées par l'une des parties, elles n'empêchent donc pas le jeu de la négociation, à moins qu'elles aient été réputées non négociables par leur auteur. C'est précisément l'absence de négociabilité des clauses qui se traduit, au stade de la conclusion du contrat, par une simple adhésion de la partie à qui elles sont imposées. Le critère ne s'attache donc pas à l'effectivité de la négociation, mais à la possibilité même qu'une telle négociation ait pu se dérouler entre les parties » .

JurisClasseur Civil, Code, Art. 1162 à 1171, Fasc. 50 : CONTRAT. – Contenu du contrat.
– Déséquilibre significatif du contrat :

« § 9. (...) En effet, les conditions générales ont pu être définies comme des "clauses abstraites, applicables à l'ensemble des contrats individuels ultérieurement conclus, rédigées par avance et imposées par un contractant à son partenaire" (A. Seube, Les conditions générales des contrats, in Études A. Jauffret : PUAM, 1974, p. 629). Bien que proches, les notions de "contrat d'adhésion" et de "conditions générales" peuvent cependant être distinguées. " La seule distinction notable entre ces notions est d'ordre formel . En effet, les conditions générales désignent un corpus de clauses établies unilatéralement par leur auteur dans le but d'être intégrées dans des contrats futurs. Elles n'ont donc à elles seules aucune valeur juridique et n'acquiescent une nature contractuelle que dans le cadre des contrats conclus ultérieurement. Les contrats d'adhésion constituent précisément ces contrats. L'on peut donc dire qu'un contrat d'adhésion se forme lorsque des clauses de conditions générales se voient intégrées dans le champ contractuel " (F. Limbach, Le consentement contractuel à l'épreuve des conditions générales. De l'utilité du concept de déclaration de volonté : LGDJ, 2004, n° 11). Toutefois, l'utilisation de conditions générales par l'une des parties n'entraîne pas ipso jure la qualification de contrat d'adhésion . Le cocontractant a pu bénéficier de la possibilité de modifier le modèle ou de biffer certaines clauses. Or, la qualification de contrat d'adhésion suppose que les conditions générales aient été " soustraites à la négociation " .

§ 10 Absence de négociation. (...) quid s'il apparaît que le contrat a été pour partie négocié ou au moins négociable et pour partie proposé à l'adhésion du cocontractant ? La lettre de l'article 1110, dans sa première version, laisse entendre que la qualification de contrat d'adhésion suppose que l'ensemble des conditions générales a été soustrait à la négociation. Dès lors, si le stipulant parvenait à prouver qu'une seule clause, même portant sur un point secondaire, avait été négociée, il n'y aurait pas de contrat d'adhésion, et dès lors, la clause critiquée, qui par hypothèse n'a pas été négociée, serait affranchie de tout contrôle judiciaire. Un tel résultat irait certainement contre l'effet recherché par le législateur, à savoir lutter contre le déséquilibre contractuel issu d'un abus. On relèvera ainsi que la dichotomie contrat de gré à gré/contrat d'adhésion est trop simpliste. Il existe des situations intermédiaires , de contrats " mixtes " ou " hybrides " . Mais pour respecter la ratio legis, il nous semble qu'il faudrait inclure dans la notion de contrat d'adhésion, même ceux qui ont été partiellement négociés (dans le même sens, D. Fenouillet, Le juge et les clauses abusives : RDC 2016, p. 358 , n° 30). Au stade du contrôle, il faudra que le juge distingue entre les clauses non négociées, qu'il pourra contrôler, et celles qui auront été éventuellement négociées, qu'il ne

pourra pas contrôler (V. aussi, n° 42). En somme, il eût fallu préférer la notion de " clause d'adhésion " à celle de " contrat d'adhésion " (sur le concept de " clause d'adhésion ", V. M. Coipel, La liberté contractuelle et la conciliation optimale du juste et de l'utile : RJT 1990, n° 24, p. 485, spéc. p. 500).

Ce problème disparaît dans la seconde version : " Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties " . La formule laisse entendre que le contrat d'adhésion ne suppose pas que toutes les clauses n'aient pas été négociables. Il suffit qu'il comporte un ensemble de clauses non négociables . A contrario, il peut aussi inclure un ensemble de clauses qui ont été négociées. Sinon cette précision (un ensemble) n'aurait pas de sens. Il eût suffi d'écrire " un contrat qui n'a pas été négociable " . Une question demeure : qu'est-ce qu'un " ensemble " ? D'après les dictionnaires, c'est un tout cohérent : deux clauses ou plus présentant un lien intellectuel entre elles sont un ensemble. Il n'y a pas lieu d'être d'une grande exigence sur ce sujet.

§ 11 Absence de négociation (suite)

(...) Ce qui importe donc, ce sont les circonstances mêmes de la transaction qui ont entraîné une impossibilité de négociation . L'absence de discussion ne doit pas être confondue avec l'échec des pourparlers. On doit aussi distinguer le cas où l'une des parties accepte les termes du contrat qui lui sont proposés parce qu'ils lui conviennent parfaitement de la situation où une partie n'a pas d'autre choix que d'accepter les conditions qui lui sont proposées . Sa seule option est de contracter ou de ne pas contracter. Dans le premier cas, il n'y a pas de contrat d'adhésion, dans le second cas, il y en a un. (...)

En somme, il nous semble que les clauses pourront être dites " soustraites à la négociation " ou " non négociables " lorsque le cocontractant n'a eu aucun pouvoir réel d'en influencer ou d'en déterminer le contenu .

§ 12 Qu'est-ce que " déterminer " le contenu d'un contrat ?

(...) il convient de conserver à l'esprit que la notion de contrat d'adhésion est une notion essentiellement fonctionnelle. Elle permet d'appréhender les abus qui peuvent résulter de l'absence de négociation d'un contrat . L'identité du rédacteur importe donc peu. Notre interprétation peut aussi s'autoriser du droit allemand. L'expression utilisée par le [sect] 305 BGB (Code civil allemand), " (...) que l'une des parties fixe à l'autre partie ", n'est pas interprétée comme exigeant que l'utilisateur des conditions générales de contrat les ait lui-même préformulées. Il n'est donc pas nécessaire que le stipulant les ait lui-même rédigées. Elles peuvent l'avoir été par une organisation professionnelle ou par tout autre tiers, tel un notaire ou un avocat, ou encore avoir été tirées d'un ouvrage proposant des modèles de contrat . L'article 1190 offre aussi un argument en faveur de notre interprétation en ce qu'il utilise le verbe " proposer " et non pas le verbe " rédiger " (" Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion, contre celui qui l'a proposé "). »

La demanderesse au pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir retenu de façon péremptoire qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion lui permettant de conclure que la clause « suspension, résiliation » devait être réputée non écrite, sans caractériser en quoi les conditions générales figurant dans ledit contrat ne pouvaient pas avoir été soumises à négociation, en rappelant que la seule présence de clauses pré-rédigées n'est pas suffisante à présumer de l'absence de négociation effective.

La défenderesse au pourvoi réplique que la cour d'appel a expliqué en quoi les conditions générales auxquelles renvoie le contrat ne pouvaient pas être négociées, dans la mesure où elles étaient communes à tous les prestataires de nettoyage, adhérents à la Fédération des entreprises de propreté, déposées au bureau des usages du tribunal de commerce de Paris.

La cour d'appel a retenu que le contrat de nettoyage conclu entre les sociétés Praxis et Cedecso comprenait, pages 57 à 62, un volet intitulé "Conditions applicables" précisant que "Les conditions générales de vente suivantes découlent de celles applicables aux prestations exécutées par les entreprises adhérentes à la [Fédération des Entreprises de

Propreté], déposées au bureau des usages du Tribunal de Commerce de Paris en tant que référence des conditions générales de vente qui s'appliquent aux travaux de propreté", et que même s'il existe une certaine personnalisation du contrat, le contrat comporte un ensemble non négligeable de clauses non négociables, qu'il s'agit dès lors d'un contrat d'adhésion.

L'arrêt constate que les conditions générales de vente de la société Praxis, dans une rubrique intitulée "Suspension, résiliation", p. 61, prévoient : "Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le Client seront conservées par Praxis. En outre et en réparation du préjudice subi, le Client devra verser à Praxis en sus du montant des prestations impayées au jour de la résiliation, une somme égale au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme du contrat majorée d'une clause pénale de dix pour cent (10%) sans préjudice de tous dommages et intérêt [que le client] pourrait devoir".

Il relève encore que les modalités de réparation de la rupture sont non négociables et déterminées à l'avance par le prestataire créant ainsi un déséquilibre significatif entre les parties au sens de 1171 du code civil, puisque même une résiliation ou résolution justifiée du client implique le paiement non seulement des prestations échues et impayées mais toutes celles prévues jusqu'au terme du contrat, et qu'une résiliation ou résolution unilatérale à l'initiative du prestataire, même injustifiée, impliquerait le même paiement, ce qui caractérise le caractère abusif, au sens de l'article 1171 précité, de cette clause (arrêt, p. 9, § 3.1 à 3.3).

Au vu des éléments précédemment rappelés, la chambre devra se prononcer sur le bien-fondé de la première branche du moyen.

5.2 -DEUXIÈME BRANCHE DU MOYEN

On sait que dénaturer un document, c'est lui donner un sens différent de son sens évident. La censure pour dénaturation constitue une exception à la règle selon laquelle la Cour de cassation est juge en droit, et non en fait. Le grief de dénaturation ne doit donc être accueilli que de manière restrictive, dans les seuls cas où le juge du fond a, pour se prononcer, donné à un document une signification contraire à son sens clair et précis. En effet, lorsqu'en raison de son ambiguïté, un écrit doit être interprété, l'interprétation qu'en font les juges du fond est exclusive de dénaturation (2^e [Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-17.345](#) ; [Soc., 14 novembre 2024, pourvoi n° 22-22.417](#) ; 3^e [Civ., 13 février 2025, pourvoi n° 23-18.749](#)).

Dans ses conclusions, après avoir contesté la qualification retenue de contrat d'adhésion, la société Praxis soutenait d'une part : « *Ainsi, en toute hypothèse, la Cour reste juge de l'appréciation de l'indemnité due, les dispositions contractuelles ayant, avant tout un caractère indicatif* » (Prod MA, n° 2, p. 9, 2 paragraphe avant le point 5). D'autre part, à propos de l'évaluation du préjudice, elle énonçait encore : « *5.2. S'agissant du dommage, son existence doit être établie pour permettre le jeu de la responsabilité contractuelle, étant précisé que, selon l'article 1231-3 du Code civil, seul le dommage prévisible est en principe réparé.*

En l'espèce, le contrat étant un contrat à durée déterminée, la société PRAXIS a proposé des tarifs préférentiels en contrepartie de la garantie d'une exécution du contrat sur 5 ans. Elle pouvait légitimement s'attendre à recevoir le paiement du prix de ses prestation sur cette durée.

En conséquence, le préjudice de la société PRAXIS est équivalent au montant des sommes qu'elle aurait perçu jusqu'au terme du contrat.

Précisément, la société PRAXIS subit un dommage équivalent à la somme de 2.845€ sur 38 mois soit : 108.110,00€.

5.3. S'agissant enfin du lien de causalité, aux termes de l'article 1231-4 du Code civil, c'est la théorie de la causalité adéquate qui est appliquée en matière contractuelle.

En l'espèce, il n'y a aucune difficulté à constater que le dommage est la conséquence directe de la rupture fautive . »

La cour d'appel a retenu que la clause étant réputée non écrite, seules ses stipulations sont privées du moindre effet ; le reste du contrat demeure valide et, par l'effet de la résiliation, elle s'avère privée d'effet pour l'avenir, rejetant la demande en paiement de la société Praxis sollicitée en exécution de la clause réputée non écrite (arrêt, p. 9, § 3.4). Elle réclamait le paiement des montants restant dus jusqu'au terme convenu du contrat et l'application de la clause pénale.

Tandis que la demanderesse au pourvoi soutient que la cour d'appel a dénaturé ses écritures, la défenderesse au pourvoi rétorque que la cour d'appel n'a pas pu commettre une telle dénaturation puisque lesdites écritures étaient ambiguës quant au fondement de la demande de dommages et intérêts formulée, nécessitant dès lors une interprétation, souveraine.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer sur le bien-fondé de ce grief.

5.3 - TROISIÈME BRANCHE DU MOYEN

Selon les termes de l'article 1212 du code civil, alinéa 1^{er}, dans sa version issue de l'ordonnance du 10 février 2016 : « *Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme.* »

L'article 1231-1 du code précité dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

Selon ces textes, un contrat à durée déterminée doit être exécuté jusqu'à son terme et si l'une des parties le résilie unilatéralement, elle commet une faute qui engage sa responsabilité contractuelle, l'obligeant à réparer le préjudice qui peut en résulter (Civ. 3^e, [3 avril 2001, pourvoi n° 99-17.738](#)).

Il appartient aux juges du fond de vérifier l'existence et l'étendue du préjudice allégué ([Com. 22 octobre 1996, pourvoi n° 94-15.410](#) , Bull. IV, n° 260 : « *Le contrat, par lequel une entreprise a confié à une autre l'exécution d'un nombre déterminé de transports de marchandises par an à un prix forfaitaire, ayant été résilié en cours d'année, une cour d'appel ne peut condamner le donneur d'ordre à payer la totalité du prix du transport qui, fût-il d'un montant forfaitairement convenu, n'est dû qu'en cas d'exécution de la convention et doit, en l'absence de clause pénale, fixer le montant des dommages-intérêts dus au transporteur* » ; v. plus récemment, [Com., 3 décembre 2025, pourvoi n° 24-17.537](#) : « *Il résulte de l'article 1231-2 du code civil, selon lequel les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que, dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue. Il appartient en conséquence au juge d'évaluer le préjudice résultant de cette résiliation. Viole en conséquence le texte et le principe susvisés la cour d'appel qui retient que le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat consiste en la perte de chance d'obtenir le paiement intégral du solde du marché, alors qu'il résultait de ses constatations qu'en raison de la résiliation du contrat, la société Recyclage de l'Epine n'avait pas eu à engager les frais qu'elle aurait supportés si le marché était parvenu à son terme* »).

En l'espèce, après avoir relevé que le contrat constituait un contrat d'adhésion et que la clause relative à la résiliation ou à la résolution comportait des modalités déterminées à l'avance par le prestataire et n'étaient pas négociables, la cour d'appel a retenu que celles-ci créaient un déséquilibre significatif entre les parties de telle sorte que la clause était réputée non écrite (arrêt, p. 9, 3.2 et 3.3).

La cour d'appel en a déduit que seules les stipulations de ladite clause étant privées d'effet, le reste du contrat demeurerait mais que, compte tenu de la résiliation intervenue, le contrat était privé d'effet pour l'avenir et, qu'ainsi, la demande en paiement de la société Praxis, avec application de la clause pénale également prévue, devait être rejetée en exécution de la clause réputée non écrite (arrêt, p. 9, 3.4).

La demanderesse au pourvoi soutient que la cour d'appel, constatant que le contrat à durée déterminée avait été résilié à tort, aurait dû se prononcer sur les conséquences de cette résiliation fautive (v. Prod MA, n° 2, p. 9, les deux § avant le 5 : « *Quand bien même, la clause serait réputée non-écrite, que le sujet du préjudice subi du fait de la résiliation abusive du contrat demeure* »).

La défenderesse au pourvoi maintient que la cour d'appel ayant considéré que les demandes de la société Praxis étaient ambiguës, elle a retenu qu'elles se fondaient seulement sur l'application de la clause réputée non écrite de telle sorte qu'elle n'avait pas à rechercher si la résiliation du contrat à durée déterminée par la société Cedecso avait généré un préjudice.

Il appartiendra à la chambre de dire si la cour d'appel pouvait ne pas se prononcer sur l'existence d'un préjudice, après avoir estimé que les demandes ne portaient que sur l'application de la clause «suspension, résiliation », réputée non écrite.

¹ Soulignement ci-après de la rapporteure dans les extraits qui suivent.